

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TARIFS DES CARTES IMAGINE'R POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 1999-2000

Décision prise dans sa séance du 15 avril 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu sa décision du 25 mars 1975 portant création de l'abonnement multimodal mensuel carte orange, telle que modifiée notamment par l'article 1 de sa décision du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens aux limites de l'Ile de France,

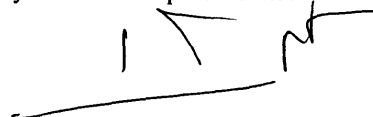
Vu sa décision du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,

DECIDE:

Article premier: à titre exceptionnel, de ne pas appliquer les modalités de revalorisation des prix des cartes Imagine'R définies à l'article 5 de la décision sus-visée du 18 juin 1998 ;

Article deux : de maintenir les tarifs des cartes Imagine'R au niveau arrêté par la décision du 18 juin 1998.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT